

République Française  
 Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 11/04/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	29	36

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 36		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 11 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 28/03/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 28/03/2025.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DEVOT Sylvie, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, PONSARDIN Catherine, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CALVET Jean, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GAUTHIER Alain, GERMAIN Jean-Luc, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, ROMAIN Emilien, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan  
 Suppléant(s) : Mme DEVOT Sylvie (de M. GROSLEVIN Gilles), M. GAUTHIER Alain (de Mme SALAZAR Joëlle)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, NINERAILLES Brigitte à Mme PONSARDIN Catherine, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, JAROSSAY Gilbert à M. VIGIER Mathias, MEDEIROS Manuel à Mme BALLABENE Sandra, MOTTE Patrice à Mme TORCOL Patricia, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian  
 Excusé(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, MM : GROSLEVIN Gilles, ROSSIGNEUX Gilles

Absent(s) : Mmes : HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, MOTHRE Béatrice, VIBERT Nicole, MM : BETTENCOURT François, GUECHATI Amin, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, REMOND Bruno, SAINT-JALMES Patrice

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

**2025\_57 – Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses -Budget Principal et Budgets Annexes - Année 2025**

**Rappel du contexte général**

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le principe de la provision :

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge. Les collectivités doivent provisionner en fonction du risque

financier encouru estimé, notamment, dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

La hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Communauté de Communes est fixée à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

En application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

En application de l'article R.2321-3 du CGCT, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision, doivent être fixées par délibération.

La mise en œuvre :

Sur les conseils du Trésorier et afin d'anticiper les évolutions futures, notamment en matière de fiabilisation des comptes, il a été mis en place en 2022, un provisionnement pour les créances non recouvrées. La méthode statistique retenue pour définir le montant de la provision à constater est d'appliquer un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Ainsi le montant de la provision à constater sur une situation au 31.12.N est de :

- 25% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-1
- 50% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-2
- 75% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-3
- 100% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-4 et antérieurs

En 2024, il a été constitué les provisions pour risque suivantes pour un montant total de 132 449,13 € :

105 948,13 €	pour le budget principal
4 451,30 €	pour le budget SAAD
2 446,95 €	pour le budget eau potable
19 022,93 €	pour le budget assainissement
579,82 €	pour le budget SPANC régie

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles R2321-2 et R2321-3,

**Vu** la nomenclature comptable M57, M22 et M49,

**Considérant** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

**Considérant** que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2024, transmis par le trésorier le 15 janvier 2025, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

**OPTE** pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
N-4 et Antérieur	100%

**DECIDE** d'ajuster la provision pour risques pour l'année 2025 répartis comme suit :

50 534,48 €	pour le budget principal	sur le compte 7817
1 658,75 €	pour le budget SAAD	sur les comptes 7817 et 491
1 746,82 €	pour le budget eau potable	sur le compte 7817
13 613,22 €	pour le budget assainissement	sur le compte 7817
579,82 €	pour le budget SPANC régie	sur le compte 7817

**PRECISE** que le montant des provisions constituées sera de :

55 413,65 € pour le budget principal  
 2 792,55 € pour le budget SAAD  
 700,13 € pour le budget eau potable  
 5 409,71 € pour le budget assainissement  
 0 € pour le budget SPANC régie

Ces provisions ont été inscrites dans les budgets primitifs 2025 et nécessitent l'adoption d'une délibération fixant ses modalités de constitution et son montant.

**PRECISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel suite à la transmission par le Comptable Public d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

**DIT** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
 Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :

Au Châtelet-en-Brie, le 14/04/2025

**Le Président,**  
**Christian POTEAU**

**Le Secrétaire de séance,**  
**M. BELFIORE Elio**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)